

NÉCESSITÉ D'UN RENOUVEAU PARADIGMATIQUE EN DROIT CONGOLAIS DE L'ENFANT

Par

Révérènde Sœur Marie-Bernard MUBADIDI ENGO

*Chef de Travaux à l'Institut Supérieur Pédagogique d'Idiofa
Master en Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire à la Faculté de Droit de
l'Université de Kinshasa
Diplômé d'Etudes Supérieures en Droit des Droits de l'Homme à la Faculté de Droit de
l'Université de Kinshasa*

L'inefficacité du paradigme actuel du système de protection de l'enfant en droit congolais est au centre de la situation catastrophique dans laquelle les droits des enfants se retrouvent en République démocratique du Congo. Mais les questions qu'il faut se poser sont relatives à la nécessité d'un nouveau paradigmatique et sa présentation d'une part (Paragraphe 1), et d'autre part, à l'opérationnalisation du nouveau paradigme de protection de l'enfant (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. NÉCESSITÉ ET OPÉRATIONNALISATION DU RENOUVEAU PARADIGMATIQUE DANS LA PROTECTION DE L'ENFANT

Si le renouveau paradigmatique est une exigence du monde moderne pour permettre à ce que le système de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo empreinte les valeurs efficaces de protection (A°), son opérationnalisation est une autre paire de manche qu'il faut présenter à travers la redéfinition de ses mécanismes (B°).

A° Nécessité du renouveau paradigmatique

La protection de l'enfant repose actuellement sur le paradigme de l'intérêt supérieur de l'enfant. Et pourtant, l'enfant est un membre de la société dont l'éducation est assurée par les adultes afin que ce dernier perpétue la descendance humaine. Ce dernier est censé être immature, et donc sans discernement pour la distinction du bien et du mal et sur les conséquences de ses actes.

Déjà, l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant est faite par ses représentants qui, eux, se fondent généralement sur leurs expériences ou leur

vécue. La question qu'il faut se poser est de savoir, quel rapport ces intérêts entretiendraient entre eux ? Cette étude pose justement la hiérarchie des intérêts. Le premier intérêt est celui de l'humanité (1), suivie de l'intérêt régional et de l'intérêt national (2).

1° L'intérêt de l'humanité au sommet de tous les intérêts

Bien qu'affirmer, l'intérêt de l'humanité repose sur une contradiction qui pose des difficultés pour son soutien et sa matérialité effective. Cette contradiction repose sur la conception même de la société internationale. En effet, le droit international est construit sur les intérêts de l'humanité qu'il faut protéger et sur la souveraineté des Etats qu'il faut sauvegarder. Pour Serge Sur « *c'est dire que la conclusion d'engagements internationaux n'est pas par elle-même contraire à la souveraineté des États. Elle en est à l'inverse une composante, la compétence fédérative* »¹. Il cite la Charte de l'ONU, qui est un instrument juridique international, dont l'indication en son article 2 § 1 précise que « *l'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres* ». Il poursuit, « ceci nous oriente vers une autre conclusion : le droit international n'a pas pour objet de dépasser la souveraineté des États, tout au contraire, il a pour fonction de la protéger »².

Certes, cette contradiction structurelle du droit international ne porte pas atteinte à une analyse possible portant sur la confrontation des droits des enfants dans le cadre de cette thèse. La hiérarchisation des intérêts est un atout important qui permet d'apprécier le bienfondé du paradigme de protection de l'enfant. Quel est l'intérêt supérieur sur lequel doit graviter les autres intérêts ? Cette hiérarchisation permet de déterminer les priorités et les actions à mener principalement et celles qui doivent dépendre des autres.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant doit concourir à son épanouissement afin de le permettre d'assumer son rôle dans la société, cette dernière est désormais organisée autour des valeurs déjà définie de sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut aller à l'encontre de ces valeurs. C'est ainsi, par exemple que l'humanité s'est organisé autour des valeurs comme la paix, les droits de l'homme, l'environnement, etc. Auguste MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO soutient que

« L'existence même de la SDN, son remplacement, en dépit de ses déboires et échecs, par une organisation à vocation universelle plus affirmée, et les accents

¹ Serge SUR, *À quoi sert le droit international ?* en ligne, (consulte le 16/11/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/38777-quoi-sert-le-droit-international>.

² *Idem*.

euphoriques des documents adoptés pendant et après la deuxième guerre mondiale, montraient bien que l'universalisme s'imposait plus que jamais et de façon définitive : la conscience de l'unité et de l'indivisibilité des problèmes de la planète terre étaient irréversibles »³.

La conscience de l'unité et de l'indivisibilité des problèmes de la planète ne doit pas laisser de côté l'intérêt supérieur de l'enfant étant donné que ce dernier fait partie de l'humanité. Voilà pourquoi toute appréciation de l'intérêt de l'enfant doit s'accorder avec les valeurs universelles de la communauté. Cela va de soi dans la mesure où, lorsque les enjeux communs de l'humanité sont mis en mal, il devient difficile de garantir l'intérêt de l'enfant. C'est ainsi que partout où il y a la guerre, la protection des droits des enfants est mise en mal. Autrement dit, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être garanti ou protégé que dans un contexte de paix et d'environnement propice. D'ailleurs, l'article 44 de la loi portant protection de l'enfant précise que :

« L'enfant a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral ; il a notamment droit aux activités sportives, culturelles, manuelles et récréatives. L'Etat garantit la jouissance de ce droit par l'aménagement, la promotion et la protection des espaces appropriés »⁴.

La question qu'il faut soulever est de savoir, comment un enfant peut-il bénéficier d'un environnement sain et propice à son épanouissement intégral tant que cet environnement ne fait pas partie des valeurs universelles internationalement garantie ? Voilà pourquoi, étant donné que l'enfant fait partie de l'environnement⁵, son intérêt doit être compatible à la sauvegarde de l'environnement.

S'il est vrai que les valeurs fondamentales universelles constituent un repère de protection de l'humanité, l'enfant y compris, il va de soi que les particularités propres à chaque communauté ne doivent pas être oubliées. D'où, la définition des intérêts particuliers au niveau régional et même national.

³ A. MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO, *Traité de Droit international public*, Mediaspaul, Kinshasa, 2016, p. 115.

⁴ Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *op.cit.*

⁵ Selon l'article 4-A-4) de la loi organique n°04/2005 du 8 avril 2005 portant protection, sauvegarde et promotion de l'environnement au Rwanda, « La diversité biologique est la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, l'homme, les animaux de toutes sortes, les écosystèmes de toutes sortes qu'ils soient terrestres, souterrains, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Les organismes sont tous ceux qui respirent ».

2° *L'intérêt régional, national et familial*

En marge des valeurs fondamentales universelles dont la protection est garantie au niveau international, les particularités régionales et nationales font qu'à chaque niveau d'organisation des individus, certains intérêts communs soient répertoriés pour constituer des repères tant au niveau régional qu'au niveau national.

Comme l'a très bien souligné Auguste MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, l'universalisme n'a pas occulté les intérêts régionaux, de sorte qu'à chaque niveau d'organisation sociétale, les intérêts doivent être préservés pour permettre à ces regroupements de conserver ce qui leur est commun en vue d'une cohésion sociale. Si les intérêts universels sont le cordon ombilical entre les nations du monde entier, entre Etats d'un même continent, il va de soi qu'il est possible d'identifier les valeurs communes à cette région, les organiser afin de compléter la liste des valeurs universelles.

Une nation est composée des familles dont les plus entendues ont formé des tribus ou des clans qui ont subi le coup dur par le fait de la colonisation et dont la diabolisation continue dans le cadre de la mission évangélique des doctrines fabriquées à l'étranger dans le but de briser la solidarité clanique afin de trouver les assises pour s'imposer. Toutefois, il faut reconnaître que du point de vue sociologique, les familles restent incontournables. La somme de ces intérêts forme l'intérêt national. De la même manière, la somme des intérêts nationaux forme l'intérêt régional au niveau des continents. Cependant, l'identification de ces intérêts est une tâche délicate qui exige des efforts appropriés. Dans le contexte africain par exemple, l'individu se trouve dans la subjectivité englobante dans laquelle le rapport individu-communauté politique ne se lie plus en termes de préséance ou de primat. Pour Willy Makiashi en effet, contrairement à la question économique qui surgit à la genèse de l'Etat moderne et qui est marquée de manière particulière par l'émergence de l'individu, ce qu'a adopté la postmodernité qui affirme l'héritage moderne des libertés individuelles, au sein de la société congolaise, depuis la communauté primitive, l'invariant qui fonde le système des valeurs dominant est « la primauté du groupe sur l'individu, ce que nous appelons la « bisobansoité »⁶.

Ainsi, la fixation des repères axiologiques tant au niveau régional que national permet aux individus qui ont en charge l'éducation des enfants puissent constituer un atout important dans la mesure où, l'intérêt supérieur

⁶ W. MAKIASHI, *Refonder l'Etat en Afrique, en République Démocratique du Congo*, Académia-L'harmattan, Louvain-la-Neuve, 2018, p.323.

de l'enfant doit emprunter les rouages de la société et s'y cristalliser. C'est ainsi que les adultes qui ont la charge de l'épanouissement des enfants doivent également s'imprégner correctement de ces valeurs sous la garantie de la puissance publique.

De lors, il deviendra facile de transmettre les mêmes valeurs axiologiques aux générations futures. Partant, l'intérêt supérieur de l'enfant s'apprécie par rapport à ses représentants, sauf s'il existe d'autres critères objectifs. Ceci montre justement que l'intérêt supérieur de l'enfant dépend de plusieurs autres éléments qu'il faut prendre en considération. Il s'agit notamment de l'environnement familial et sociétal. A cet effet, Placide Mukwabuhika MAKABA, considère que « eu égard à ce statut propre de l'enfant, les divers instruments relatifs à la protection de l'enfant exigent que cette dernière s'organise autour des intérêts spécifiques de l'enfant ». Or ces intérêts spécifiques de l'enfant dépendent entre autres de son milieu familial. Il est donc clair que l'environnement familial contribue à l'épanouissement ou à la restriction des droits de l'enfant⁷.

Partant, il est difficile d'isoler singulièrement l'intérêt supérieur de l'enfant sans que cet intérêt ne se heurte à l'intérêt familial et sociétal. La société elle-même étant structurée au niveau national, régional et international. A chaque niveau d'organisation de la société, il y a des valeurs qui peuvent être universelles, régionales ou même nationale. La société devrait s'organiser autour de ces valeurs dans lesquelles les enfants adhéreront et pourront les changer lorsqu'ils auront à leur tour la conduite de la société. Face à l'intérêt supérieur de l'enfant et l'intérêt supérieur de la société, il y a plusieurs options possibles dans la redéfinition du nouveau paradigme de la protection de l'enfant.

La question qu'il faut se poser est de savoir, quel serait le rapport entre ces intérêts ? Cette thèse propose justement la hiérarchie des intérêts.

B° Présentation du nouveau paradigme de protection

Devant les intérêts qui peuvent être conflictuels ou non conflictuels, plusieurs scénarios sont possibles. Le premier est celui des intérêts concurrents. En l'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant peut être concurrent à l'intérêt de la famille et de la société. On peut aussi se retrouver face aux intérêts hiérarchisés. On peut enfin croiser les intérêts non conflictuels.

⁷ P. MUKWABUHIKA MABAKA, *Protection de l'enfant ; Droit(s) et Pratique en République Démocratique du Congo*, Editions Espérance, avril 2019, p.21.

Cependant, le plus important est de créer l'harmonie entre ces intérêts et d'en déterminer la hiérarchie. Cette harmonisation passe par la définition de la hiérarchie des intérêts à chaque niveau : intérêt de l'enfant, intérêt de la famille, intérêt national, intérêt de l'humanité. Si l'intérêt supérieur de l'enfant doit se définir en termes de ses droits, les intérêts des autres instances décisionnelles doivent se définir en termes de ses devoirs.

1° Intérêt supérieur de l'enfant en tant que droit de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant doit se définir au regard des droits définis reconnus à ce dernier. Si les droits humains en général constituent des prérogatives de tous les êtres humains, l'enfant y compris, il est bien clair que ce dernier, compte tenu de sa vulnérabilité doit bénéficier d'autres droits spécifiques. Ces droits doivent être définis en fonction des particularités de chaque société. D'ailleurs, à ce sujet, Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ précise que « *Placide MABAKA n'hésite pas à critiquer le législateur [congolais] qui semble privilégier l'aspect universel de la protection de l'enfant sans tenir compte des particularités de la société congolaise* »⁸.

C'est ici qu'intervient la maîtrise du contexte socio-politique des enfants susceptibles de générer les droits particuliers à reconnaître à chaque enfant. Ce contexte socio-politique est marqué par le niveau du développement de chaque société et la maîtrise des droits des enfants. Cette affirmation a pour conséquence le fait que, tant qu'une société ne sait pas définir correctement les droits de l'enfant ou lorsqu'elle est en proie à des assauts extérieurs, elle ne peut pas prendre correctement en charge cette protection des droits des enfants.

C'est ainsi, par exemple que, la perte de ces valeurs en Afrique donne lieu aux guerres fratricides déplorables. Mécanisé, aveuglé par les nouvelles valeurs de la culture occidentale, l'homme africain considère son acquis culturel comme la manifestation d'un primitivisme aride et arriéré. Il y a « *nécessité impérieuse et urgente d'une véritable révolution culturelle pour extirper toutes les manifestations du néo-colonialisme culturel nocif, pour secouer la tendance à l'imitation sans discernement ou le passéisme aveugle, une révolution qui concerne à la fois la pensée, de la mentalité, et l'action.* »⁹ C'est l'urgence d'un retour à la source, à l'humanité d'où elle est partie. Car en effet, l'Afrique demeure le

⁸ P. MUKWABUHIKA MABAKA, *op. cit.*, p.21.

⁹ W-A. ETEKI'A MBUMU, *Démocratiser la culture*, 1974, Edition Clé, collection Point de vue, Yaoundé, p. 11.

creuset des cultures dans la mesure où toutes les cultures, elles partent d'elle et reviennent vers elle.

La protection légale de l'enfant en RDC est une initiative récente car elle ne date que de l'époque coloniale. Cependant, il faut noter que les initiatives belges de protection légale de l'enfant en RDC avant l'indépendance se limitaient à l'édiction de quelques textes intégrant la délinquance juvénile. En effet, à cette époque, la conception occidentale ne prenait pas en compte le patrimoine culturel immatériel caractérisé par les interdits, les cérémonies rituelles et festives, le savoir et savoir-faire traditionnel.

C'est pourquoi la conception du patrimoine culturel en Afrique et en RDC est une conception occidentale née du néo-colonialisme à travers l'assimilation culturelle instaurée par l'école et la religion. Cette conception a modifié les rapports des populations locales congolaises avec leur culture tout en écartant de sa logique les réalités socio-culturelles propres à ces territoires. La mise en place de la conception occidentale du patrimoine s'est faite à travers le passage de l'oral à l'écrit avec notamment le mouvement de mutation du patrimoine oral au patrimoine écrit par les enseignements à l'école ou à travers la religion.

Quand en 1960, la plupart des Etats africains dont la RDC accèdent à l'indépendance, il y avait besoin de se construire une architecture juridique et administrative. Ils ont donc opté pour un mimétisme juridique et institutionnel, ce qui est une conséquence de l'administration occidentale. Le régime juridique de protection de l'enfant n'a pas échappé à cette logique. Cet emprunt du cadre normatif et institutionnel des anciennes métropoles s'est caractérisé par l'adoption des textes qui sont des ressemblances textuelles, des recopies, une reprise de systèmes forgés en occident, des véritables « copier-coller »¹⁰. Il s'y est décelé une incapacité à prendre en compte les réalités socio-culturelles africaines locales.

C'est pourquoi, cette conception est incomplète et inadaptée, dans la mesure où elle ignore la diversité culturelle basée sur l'oralité, le savoir et le savoir-faire traditionnel, expressions de la vie des communautés locales et autochtones. On assiste à une résistance des pratiques traditionnelles et cette résistance a engendré la coexistence de deux types de normes à savoir : les normes modernes issues de la colonisation et les normes traditionnelles vieilles de plusieurs millénaires et issues des traditions congolaises. Elles se sont superposées parfois les unes aux autres, sans qu'elles puissent complètement

¹⁰ J. DU BOIS DE GAUDUSSON, « Le mimétisme postcolonial, et après ? », *Pouvoirs*, Vol.2, n° 129, 2009, p. 47.

s'imposer. Elles se sont soldées par l'affaiblissement et l'inefficacité de la protection de l'enfant inspirée du modèle occidental.

Néanmoins, ces limites sont à relativiser car cette transposition a, malgré tout, eu des effets positifs dans la construction de la conception et la protection culturelle de l'enfant en RDC. Elle s'est donc contentée de reproduire le modèle des Etats occidentaux.

L'évolution de la conception de la protection culturelle de l'enfant en RDC née de la ratification de la CIDE se fait à travers l'affirmation de la liberté culturelle et la revendication identitaire dans un élan de recherche d'autonomie culturelle. Le but est d'essayer de se démarquer de la conception occidentale de la protection culturelle de l'enfant. La volonté de démarcation s'est illustrée par la prise de conscience des élites congolaises dans la marche vers l'affirmation de leur souveraineté culturelle.

En réalité, la naissance du sentiment identitaire en RDC a eu pour principal but la sauvegarde de la mémoire du passé. La jeune élite a procédé à la recherche de la valorisation des racines culturelles congolaises avec la volonté de récrire son histoire. Cette situation n'est pas spécifique à la RDC. En effet, la plupart des pays de la sous-région « Afrique centrale » connaissent les mêmes problèmes dans la protection du patrimoine : insuffisances de ressources humaines et financières, manque de volonté des décideurs politiques qui ont le pouvoir de décider des allocations à attribuer pour le financement du patrimoine¹¹

Le congolais Théophile Obenga, la Haitienne Ama Mazama et l'américain Molefi Kete Asante sont de ceux qui prônent l'afrocentrisme en cherchant à mettre en avant l'identité particulière et les apports des cultures africaines à l'histoire mondiale. Pour ces éminents auteurs comme la plupart des intellectuels noirs Africains, l'afrocentrisme est une tentative africaine (Afrique et diaspora africaine) d'autodétermination épistémologique, culturelle, politique, économique, etc., par rapport à l'« occidentalisation » du monde : des manières de penser, d'être et d'agir¹².

Mais cette prise de conscience a aussi montré ses limites dès le début des années 1980 car l'autonomie culturelle a engendré un repli identitaire. Ce repli

¹¹ FRANTZ FANON, *Mésaventures de la conscience nationale*. Extrait de « *Les damnés de la terre* », première édition, François MASPERO, 1961, Url : <http://www.algeria-watch.org/farticle/1954-62/fanonchap3.htm>, consulté le 4 février 2016.

¹² AMA MAZAMA, *L'impératif afrocentrique*, Menaibuc, Paris 2003, Url : <http://algeriedrs.forumactif.com/t1239afrocentrisme>, (consulté le 4 février 2016).

identitaire a entraîné le repli communautaire. D'autre part, les profondes divergences culturelles ont empêché l'uniformisation du discours sur le patrimoine culturel congolais. Chaque leader a cherché à faire prévaloir sa culture pour tenter de la revaloriser. Ces divergences ont illustré le manque de solutions alternatives aux modèles occidentaux. En outre, il faut noter que sur le plan politico-économique, les pays africains sont restés encore une fois sous les idéologies conceptuelles de l'occident : démocratie, capitalisme, libéralisme, marxisme-léninisme, nouvel ordre mondial, ajustement culturel etc., qui du reste, n'ont pas, non plus, contribué à la valorisation du passé culturel africain car elles ne permettent pas de réunir les conditions d'expression des cultures traditionnelles¹³.

Ces limites de la prise de conscience de l'élite congolaise s'expliquent également dans l'incapacité d'instauration d'une conception du patrimoine culturel propre aux réalités congolaises par l'impréparation à proposer des solutions locales dans un pays mal développé, imprégné de la culture et la civilisation des anciens colons. En réalité, la conscience nationale au lieu d'être la cristallisation coordonnée des aspirations les plus intimes de l'ensemble du peuple, au lieu d'être le produit immédiat le plus palpable de la mobilisation populaire, n'est en tout état de cause qu'une forme sans contenu¹⁴.

Les tentatives de réhabilitation de la conception du patrimoine au Congo ont comporté en elles les germes de la protection traditionnelle et coutumière. Ce retour a illustré la volonté de tourner définitivement la page de l'époque coloniale à la fin des années 1970 à travers l'élargissement de la conception du patrimoine. Ainsi a été déclenché le processus d'un retour aux valeurs culturelles propres aux communautés locales notamment par une prise de conscience du rôle important de l'affirmation de l'identité culturelle pour accéder à une conception du patrimoine culturel admise par tous¹⁵.

L'élargissement de la conception du patrimoine s'est fait à travers les musées de Brazzaville et de Pointe-Noire. Cette institution, pourtant très occidentale par son origine, a été considérée, à partir des années 1980, comme le lieu par excellence de la révision de la conception du patrimoine. A travers les recherches ethnographies et culturelles, les professionnels du patrimoine ont fait du musée le lieu de recherche et de conservation des cultures africaines

¹³ MUDIMBE (y.), *L'Odeur du Père. Essai sur des limites de la science et de la vie en Afrique Noire*, Paris, Présence africaine, 1982, p. 118.

¹⁴ K. ULRICH KIANGUEBENI, *La protection du patrimoine culturel au Congo*, Thèse, Faculté de Droit, Université d'Orléans, 2016, p. 464.

¹⁵ *Idem*.

dans les anciennes colonies françaises d'Afrique noire. La fréquentation des musées a servi d'instrument pédagogique destiné à enseigner aux africains la culture de leurs ancêtres¹⁶. Dans cette perspective, il a été décidé de revaloriser les savoirs et savoir-faire traditionnels qui ont continué à s'appliquer malgré leur mise en sommeil.

La protection culturelle de l'enfant en RDC présente des limites qui peuvent s'expliquer moins par l'insuffisance de sources (loi, décrets, arrêtés, doctrine et jurisprudence), que par l'absence des données statistiques et évaluatives, l'insuffisance de personnel de la protection de l'enfant. Le Ministère de la culture et les autres ministères qui concourent à la protection du patrimoine culturel sont confrontés aux mêmes problèmes : il s'agit des difficultés liées au manque de ressources humaines et financières. L'état d'abandon et de délabrement dans lequel se trouvent certaines institutions culturelles comme le musée national de Kinshasa depuis la fin des troubles sociopolitiques qui ont secoué le pays en 1960, 1990, 1997 et 2002 en sont les preuves concrètes.

Une fois que les droits de l'enfant seront bien définis, les obligations ne peuvent être qu'un corolaire découlant du fait que l'enfant appartient à une famille et à la société nationale et internationale.

2° Intérêt de la famille et de la société en tant que devoirs de l'enfant

Le bénéfice des droits par l'enfant doit être suivi de ses devoirs vis-à-vis de la famille et vis-à-vis de la société.

a° Devoirs de l'enfant envers la famille

La structuration de la société en famille, en nation et en communauté internationale découle de la structuration juridique actuelle de l'organisation de la société. En effet, l'article 40 de la Constitution de la République Démocratique du Congo¹⁷ précise que « Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille. La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics. Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics. *Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents*. La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille ».

¹⁶ A. GAUGUE, « Musées et colonisation en Afrique tropicale », in *Cahiers d'études africaines*, Vol. 39 N°155156, 1999. Prélever, exhiber. La mise en musées, p. 727, cité par K. ULRICH KIANGUEBENI, *op. cit.*, p.464.

¹⁷ Constitution de la République Démocratique du Congo, *Journal Officiel*, Numéro spécial du 5 février 2011.

La notion de devoir de l'enfant n'est pas étrangère au constituant congolais de 2006. Ainsi, les enfants ont le devoir d'assister leurs parents. Autrement dit, dès que les droits des enfants sont satisfaits, notamment ceux relatifs à l'éducation et à la connaissance des noms de son père et de sa mère, les enfants restent à la disposition de leurs parents pour leur apporter assistance¹⁸. Cette règle constitutionnelle s'inscrit dans la droite ligne des devoirs de l'enfant. Ainsi, l'enfant n'a pas que des droits, il a aussi des devoirs que le législateur doit clairement définir. Et pourtant, à chaque obligation correspond un certain nombre des conséquences en droit, en cas de violation. Il ne suffit pas d'ériger les devoirs des enfants, faut-il encore que ces devoirs soient assortis des sanctions en cas de violation. Ainsi, il est impérieux que la famille dispose en outre d'une gamme des sanctions à infliger aux enfants en cas de violation. Ces sanctions doivent s'étendre aux éducateurs qui ont en charge l'éducation des enfants.

b° Devoirs de l'enfant envers la société

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être concilié avec l'intérêt de la société. Déjà que l'enfant est membre de la société. A ce titre, ses intérêts font partis des valeurs sociétales qu'il faut préserver. Dissocié l'intérêt de l'enfant à l'intérêt de la société au point parfois de les opposer constituent la ruine non seulement de l'enfant, mais aussi de la société. Voilà pourquoi le paradigme de la protection de l'enfant se doit de faire peau neuve pour devenir compatible avec les autres intérêts de la société.

Placide Mukwabuhika Makaba, promeut aussi vigoureusement une vision proprement africaine des droits humains. Ainsi, à titre d'exemple, il défend avec véhémence la référence que fait la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant aux « devoirs » que l'enfant a envers la société et la famille qui l'élèvent, alors que cette idée de devoirs corrélatifs des droits n'apparaît pas

¹⁸ L'article 41 de la Constitution de la République Démocratique du Congo précise à ce sujet que « l'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus. Tout enfant mineur a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère. Il a également le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics. L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi. Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer. Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants. Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi.

dans la CIDE, ni d'ailleurs dans la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ce qui, à la réflexion, n'est peut-être pas une si bonne chose : il est bien possible que la vision africaine, moins individualiste, soit plus bénéfique pour le fonctionnement harmonieux d'une société¹⁹. Cependant, quel peut être le fondement des devoirs de l'enfant envers la société au niveau interne ?

Si la Constitution de la République Démocratique du Congo érige en devoir le fait pour les enfants d'assister leurs parents, c'est-à-dire, au niveau de la famille, l'article 45 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant crée des obligations au-delà du cercle familial. Ainsi, l'enfant a des devoirs envers la société, l'Etat, la communauté internationale, ainsi que vis-à-vis de lui-même. Selon son âge et ses capacités, l'enfant a le devoir d'obéir à ses parents, respecter ses supérieurs, les personnes âgées et celles de son âge en toute circonstance, les assister en cas de besoin ; aller à l'école ; respecter les droits, la réputation et l'honneur d'autrui, les lois et les règlements du pays ; respecter son identité, les langues et les valeurs nationales ; respecter l'environnement, les biens et lieux publics et promouvoir la qualité de vie pour tous ; œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la communauté et de la nation dans la mesure de ses capacités ; œuvrer au respect des droits humains et des droits de l'enfant ; œuvrer à la sauvegarde de la santé et de la moralité publiques ; contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la communauté et de la nation ; contribuer en toutes circonstances et à tous les niveaux à la promotion des valeurs citoyennes et démocratiques, notamment la culture de la paix, la tolérance, le dialogue, l'unité et l'indépendance nationale et saisir toutes les opportunités positives qui lui sont offertes par ses parents, sa famille, sa communauté, l'Etat ainsi que la communauté internationale pour son développement intégral.

Cette position du législateur congolais obéit quelque peu à la tradition et à la culture congolaise. Paul DELANAYE écrit : « selon la conception africaine, la famille est une société en miniature comprenant la famille nucléaire et le clan ». Elle reste un point de repère fondamental de la société, le lieu symbolique où se construisent les rapports entre les sexes, entre les générations et entre l'autorité et la liberté. C'est au sein de la cellule familiale que s'exprime en premier lieu la solidarité, que s'apprend le respect de l'autre, que se construisent les premières expériences et les apprentissages, que se transmettent les valeurs. C'est un maillon central de la cohésion sociale qui doit

¹⁹ P. MUKWABUHIKA MABAKA, *op. cit.*, p.21.

être conforté²⁰. Ainsi, inscrit à la naissance dans sa famille, dans les lignages de ses parents et dans sa classe d'âge, l'enfant appartient toujours au moins à ces trois communautés.

Dans la tradition congolaise, l'être humain, en tant que tel, ne peut accéder à la vie juridique que par son inscription dans une communauté et par l'exercice des responsabilités au sein, puis au nom de cette communauté. Ce n'est qu'après l'initiation qu'il peut accéder à des fonctions et à l'exercice des droits analogues à ceux reconnus en occident dès la naissance (ou dès la conception).

Chez le peuple Mbuun²¹ par exemple, l'accès à ces responsabilités est évoqué par le statut de « mwur ». Cet accès est progressif et lié au mariage, mais le statut le plus complet, celui de « onga bar », chef de famille étendue, responsable et représentant de sa communauté dans le jeu social, n'intervient que tardivement, d'où le caractère gérontocratique généralement associé à de telles sociétés.

L'idée de la Déclaration générale des droits, les principes d'universalisme, de liberté ou d'égalité n'ont aucune équivalence dans cette société. Pourtant, des régulations fonctionnaient de manière assez satisfaisante, au moins tant que le colonialisme, la traite négrière, la sécession katangaise ou la rébellion muleliste n'aient remis en cause leur organisation.

Le principe plural aboutissait en effet à l'existence de contre-pouvoirs au sein de la société interdisant un monopole de la violence et ainsi l'apparition d'un État de type occidental. De même, il impliquait qu'un individu, selon le principe de la réciprocité des droits et des obligations, ne pouvait exercer ses droits qu'après avoir fait face à ses obligations correspondantes.

Comme Chez la plupart des sociétés humaines, au Congo, l'enfant est considéré comme un bien précieux, voire le plus précieux. D'après Paul DELANAYE, les enfants sont aimés et recherchés au point qu'un mariage sans enfants paraît être un échec, ce qui compromet souvent l'unité du couple en Afrique²².

²⁰ P. DELANAYE, *L'éducation en famille*, Editions Saint Paul, 1985, Kinshasa, p.9. Lire l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et l'enfant a droit à la protection de la société et de l'État ». UNICEF et PNUD, Recueil des instruments internationaux et de la législation nationale : droits de l'enfant et de la femme, Moroni, Mai 2009, p.10.

²¹ C. COQUERY, VIDROVITCH et Alii, dir., *Rébellions - révolution au Zaïre 1963-1965*, Tome I, L'Harmattan, Paris, p. 153.

²² P. DELANAYE, *op. cit.*, p.26.

En ce sens, Ruffin MIKA note : « c'est par les enfants que nous sommes immortels », disent toutes les traditions africaines (la mort d'un enfant est toujours ressentie comme un malheur absolu, un scandale cruel) ... L'annonce ou le constat de la grossesse, comme chaque nouvelle naissance, est un grand événement rituel et festif (purification, obligations multiples, interdits), car, il s'agit de la célébration de la reconnaissance de la valeur de la vie (don gratuit de Dieu, par les ancêtres, pour la communauté toute entière), et occasion de remémoration des morts-vivants)²³.

Dans le même ordre d'idées, Luc NDJODO renchérit que la venue de l'enfant au monde « annonçait la réalisation des espérances des parents et venait consacrer la prospérité du groupe dont il contribuait à grossir les rangs des défenseurs. La natalité était fortement encouragée. Tout était mis en œuvre pour que les enfants voient le jour²⁴. L'avortement criminel était simplement inconnu »²⁵.

Avant que la scolarisation ne soit obligatoire, l'éducation des filles consistait d'abord en l'apprentissage des tâches ménagères. La fille était formée à satisfaire les exigences de son futur mari qui était choisi par sa famille. Le garçon, quant à lui, était en principe né pour aider ses parents dans les travaux des champs, mais surtout son père, car, il devait le succéder dans ses multiples tâches.

Cette conception utilitariste est nuancée par une autre expression qui assimile l'enfant à une chose précieuse dont on a la garde, la responsabilité, et qui induit donc l'idée que l'enfant doit être protégé. Les parents et surtout, les femmes se montrent un peu plus conciliant en pensant en premier à leurs enfants et non pas à eux. Une maman qu'on qualifierait de malheureuse dans un couple préfère y rester pour sauvegarder la vie et l'éducation de ses enfants.

Vu sous cet angle, le droit coutumier joue pleinement en faveur de l'enfant. En revanche, la coutume peut aller à l'encontre de la philosophie de la CIDE.

Il n'y a guère de doute quant au rôle traditionnel et à la pertinence continue, dans l'héritage du droit congolais de la promotion et de la protection des droits et des devoirs de l'enfant. Négliger tout cela et considérer le combat pour la protection de l'enfant en RDC comme une simple tentative pour y importer

²³ L.-M. MIKA MFITZSCHE R., *Enjeux éthiques de la régulation des naissances en Afrique*, Mediaspaul, 2013, p.18.

²⁴ Lire MATUNGULU OTENE, *Une spiritualité de l'être avec. Heurts et lueurs d'une communion*, Editions Saint Paul Afrique, Kinshasa, 1991, p.46.

²⁵ L. NDJODO, *Les enfants de la transition*, Editions YONGA et PARNERS, Douala, 2000, p. 23.

l'« idée occidentale » de la protection de l'enfant, relèverait d'un profond mépris²⁶.

La prise en compte des droits et devoirs de l'enfant change profondément le paradigme de protection de l'enfant, il ne s'agit plus de se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant, mais de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant se conforme aux intérêts de la famille, de la société, de l'Etat et de la communauté internationale. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant se présente dans une vision holistique.

3° Intérêt supérieur de l'enfant dans une vision holistique

L'enfant n'est qu'un maillon dans la chaîne sociétale, il est difficile d'isoler ses intérêts et de les placer au-dessus des intérêts de la famille, de la société et de la communauté internationale. Désormais, le nouveau paradigme de protection de l'enfant doit s'inscrire dans une vision holistique prenant tous les groupes d'intérêts auxquels l'intérêt supérieur de l'enfant doit se conformer. Il serait d'ailleurs plus intéressant de parler de l'intérêt supérieur de la Communauté étant donné l'individu n'est qu'un élément de l'ensemble de cette communauté internationale.

Ainsi, comme souligner précédemment, la définition des intérêts de chaque échelon sociétal s'avère indispensable. Au nom de la famille, les valeurs à préserver doivent être clairement identifiées. Mais par qui et comment doivent être identifiés les intérêts de la famille. En effet, la famille est une institution assez problématique en République Démocratique du Congo. Déjà, toute personne a le droit de fonder une famille par le mariage²⁷. Or selon l'article 701 du Code de la famille, la famille est définie comme étant, l'ensemble des parents et alliés d'un individu. Les parents sont des personnes qui résultent de la filiation successive. Autrement dit, sont parents, les personnes qui descendent les uns et les autres en ligne directe dont la descendance s'établit en suivant les cours de génération, l'ascendance, en le remontant. Les alliés

²⁶ Lire utilement Raphaël Batsikamaba Mampuya ma Ndâwla, *L'ancien royaume du Congo et les bakongo*, éd L'Harmattan, 1999.

²⁷ Selon l'article 40 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, « Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille. La famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics. Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics. Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents. La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille.

sont les personnes qui sont unies par le lien de mariage²⁸. Vu sous l'angle des parents et des alliés, la famille est une institution vague dans la mesure où à chaque mariage se crée un lien de famille²⁹. Compte tenu de ses ramifications, la famille devient tellement vaste à tel enseigne qu'il devient difficile de définir correctement ses intérêts. Par contre, le législateur aurait dû parler des intérêts du ménage auquel l'enfant appartient. En effet, le ménage désigne les époux, leurs enfants non mariés à charge ainsi que ceux envers qui les époux sont tenus d'une obligation alimentaire, à condition que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits dans le livret de ménage.

En plus des intérêts de la famille, la définition des intérêts de la société et de la communauté internationale s'avère indispensable. La maîtrise de tous ces intérêts permet non seulement de situer correctement l'intérêt de l'enfant, mais de l'apprécier en compatibilité avec les autres intérêts.

La vision holistique de l'intérêt supérieur de l'enfant obéit d'ailleurs au fait que cette notion est prisonnière de son contexte. Placide Mukwabuhika Mabaka n'hésite pas de formuler cette observation. En effet, « Au-delà de cette remarque purement linguistique, on s'aperçoit que cette expression - aussi bien dans sa version anglaise que française-est un concept flou, imprécis, sujet à caution, [...] »³⁰. E. Rossi ajoute que cette notion est extrêmement large et vague, (non) défini(e) par des critères rigides³¹. C'est donc, à raison qu'une vision holistique de l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose, en le situant par rapport aux autres intérêts : de la famille ou du ménage, de la société, de l'Etat ou de la communauté internationale.

L'adéquation droits et devoirs devrait normalement conduire à la relecture de la définition même de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, selon l'article 6, alinéa 2 de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant s'entend, en République Démocratique du Congo, comme étant « le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix les droits de l'enfant »³². Privilégier à tout prix les droits de l'enfant, sans intégrer ses devoirs, va en réalité à l'encontre du bon épanouissement de l'enfant. L'intérêt de l'enfant devrait se situer dans l'équilibre qu'il faut entre ses droits et ses devoirs. Cette lecture permet à l'enfant de grandir dans la société avec l'idée

²⁸ Articles 702 et S du Code de la famille.

²⁹ Articles 74 et S du Code de la famille.

³⁰ P. MUKWABUHIKA MABAKA, *op.cit.* p.51.

³¹ *Idem.*

³² Article 6, alinéa 3 de la loi du 10 janvier 2009.

du permis et de l'interdit, base de l'équilibre sociétale. C'est justement en cela que l'intérêt supérieur de l'enfant, dans la mesure où il ne s'accroche aux droits de l'enfant, sans mettre en évidence ses devoirs ou obligations, s'inscrit dans une vision partielle de la protection de l'enfant. D'où l'importance de changement de paradigme de protection.

Le nouveau paradigme doit s'inscrire dans la globalité du problème. Prendre en compte non seulement tous les intérêts de la société, mais aussi les devoirs de l'enfant et se situer dans l'équilibre entre les droits et les devoirs.

Il ne suffit pas de redéfinir le paradigme de protection de l'enfant. Encore faudrait-il que ce paradigme devienne opérationnel à travers un certain nombre de mécanismes. Cependant, comment rendre opérationnelle le nouveau paradigme ?

Paragraphe 2. OPÉRATIONNALISATION DU NOUVEAU PARADIGME

L'opérationnalisation du nouveau paradigmatique passe par la révisitation des instruments juridiques et des acteurs existant afin de les concilier avec le nouveau paradigme de protection de l'enfant. En outre, le nouveau paradigmatique ne peut devenir opérationnel que dans un contexte socio-politique empreint de rationalité de la gestion de la chose publique et la réhabilitation des structures de prise en charge des droits de l'enfant.

A° Redéfinition des instruments juridiques de protection

Pour que la protection de l'enfant devienne opérationnelle dans le cadre du nouveau paradigme, les instruments juridiques de protection des droits des enfants qui sont des mécanismes de base, doivent dans ce nouveau paradigmatique se refaire, prendre une peau neuve. Toute protection des droits des sujets de droit dans une société passe par leur insertion dans les instruments juridiques. De sorte que si ces instruments ne sont pas bien étoffés, il ne faut pas espérer une protection efficace, ni efficiente. Ainsi, les instruments de protection de l'enfant doivent intégrer l'ensemble des intérêts de la communauté d'une part, et d'autre part, créé l'équilibre entre les droits et devoirs de l'enfant.

1° La prise en compte de l'intérêt de toute la communauté

La prise en compte des intérêts de la communauté voudrait que les instruments juridiques de la protection de l'enfant s'inscrivent dans la logique de compatibilité avec les autres instruments de protection de la société. En cas de contradiction, il faudra faire prévaloir l'intérêt de la communauté. C'est

ainsi par exemple que l'irresponsabilité pénale de l'enfant ne peut pas exclure certaines mesures à prendre contre l'enfant pour sa protection et la préservation de la société.

Ces considérations imposent clairement la définition de toutes les valeurs qui fondent la pyramide sociétale depuis la communauté internationale, l'Etat, la société et la famille, mieux le ménage. En fait, au lieu de s'inscrire dans la vision totalement individualisme de la société, le nouveau paradigme, tout en créant de l'équilibre entre différents intérêts de la société, protégera mieux, non seulement l'enfant, mais aussi toute la communauté. Il est illusoire de croire à la protection de l'enfant dans une société en ruine. C'est comme si on tente de créer un paradis en enfer. Une société dont les intérêts ne sont pas protégés ne peut aucunement assurer correctement la protection des droits des enfants.

Willy Makiashi parle à juste titre de la refondation de l'Etat en Afrique, en République Démocratique du Congo. Pour lui, refonder l'Etat, c'est d'abord réhabiliter la norme fondamentale de l'Etat, à savoir la Constitution. Citant Molacic, il précise qu' « au-delà du juridique et du politique même, c'est la culture qui est la meilleure garantie de la bonne application des valeurs et des principes. La culture, renchérit-il, entendue comme système de valeurs bien assimilées, induisant les attitudes et les comportements conformes aux exigences des règles juridiques et politiques »³³. Déjà, avec une norme suprême non conforme à la culture, gage de son application, il est difficile de construire un arsenal juridique adapté et donc protecteur des droits de l'enfant dans le cadre d'un paradigme holistique. Voilà pourquoi, la redéfinition des instruments juridiques de protection des droits de l'enfant passe par la compatibilité notamment du constitutionnalisme et la culture congolaise en plus de l'intégration des valeurs républicaines dans la constitution de l'Etat africain de la République Démocratique du Congo³⁴.

Une société mieux protégée constitue un havre de sécurité pour l'enfant dont les particularités seront facilement prises en compte par les adultes. Par exemple, comment assurer l'éducation de l'enfant, lorsque la famille ne dispose pas des moyens pour ce faire. Ainsi, les pouvoirs publics devraient être à mesure de rendre certaines compétences à la famille notamment en ce qui concerne la protection de l'enfant au point de n'intervenir que lorsque la famille est débordée.

³³ W. MAKIASHI, *op. cit.*, p.299.

³⁴ *Idem.*

De même, les instruments juridiques de protection de l'enfant doivent tenir compte de l'intérêt de la société dans la création des structures de prise en charge de l'enfant. En effet, il est démontré que plusieurs structures de protection de l'enfant ne fonctionnent pas en République démocratique du Congo, du fait non seulement de l'absence des animateurs de ces institutions, mais aussi du fait du manque des ressources financières. Comment peut-on prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avec des structures de prise en charge qui ne fonctionnent pas. Ainsi en est-il du fonctionnement des tribunaux pour enfant qui ne sont pas opérationnels dans plusieurs provinces du pays faute des magistrats. Et pourtant, en prenant en compte l'intérêt de la société, les structures à créer pour la protection judiciaire devrait tenir des capacités en magistrat de la société.

Sur le plan financier, il est bien clair que plusieurs structures de prise en charge de la protection de l'enfant ne fonctionnent pas ...à cause des moyens financiers. Le constat est fait notamment par Placide Mukwabuhika Mabaka en ce qui concerne la famille. En effet,

« le troisième facteur d'absence de protection optimale de l'enfant en RD Congo est d'ordre social et économique. La pauvreté ainsi que le chômage qui gangrène la société congolaise impactent énormément sur le pouvoir d'achat des familles et entraînent un abandon de responsabilité des parents. Cette situation aboutit à la déstructuration de ce qui doit être l'essence ou le lieu idéal pour un développement harmonieux et intégral de l'enfant, à savoir : la famille »³⁵.

Et pourtant, en dotant les familles d'un réel accompagnement social, notamment par l'allocation d'un revenu minimum social aux parents sans emploi et l'application effective du décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour ceux qui travaillent, sans oublier le versement régulier des salaires aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires, la qualité de la vie des enfants qui dépendent de ces familles s'améliorera sans problème.

C'est aussi le cas des Comités de Médiation qui participent à la protection judiciaire de l'enfant. A ce jour, les comités de médiation ont encore du mal à fonctionner correctement pour la simple raison que « depuis 2010, aucun financement de l'Etat n'a été dévolu (à leurs activités, ceux-ci devant) leur fonctionnement aux subventions de donateurs étrangers et aux actions des

³⁵ P. MUKWABUHIKA MABAKA, *op.cit.*, p. 136.

organisations de la société civile. Les membres des Comités ne bénéficient pas des indemnités forfaitaires prévues »³⁶.

Ces quelques exemples, illustrent parfaitement la mise en compatibilité de l'intérêt de l'enfant avec celui de la société. La mise en avant de l'intérêt de l'enfant au détriment de celui de la société constitue la ruine même de toute protection qu'on peut prétendre assurer à l'enfant.

Le nouveau paradigme de protection de l'enfant s'inscrit aussi dans l'équilibre à établir entre les droits et les devoirs de l'enfant.

2° Equilibre entre droits et devoirs de l'enfant

Outre que tous les intérêts de la société doivent être pris en compte, l'équilibre à établir entre les droits et les devoirs de l'enfant est indispensable. Ces deux équilibres doivent constituer le socle de tout instrument juridique capable de mieux protéger l'enfant. En réalité, à chaque droit doit correspondre un devoir pour faire l'équilibre. Si le constituant et le législateur congolais s'inscrivent dans ce sens, il faut néanmoins constater que la seule énumération des obligations ne suffit pas. En plus de créer des obligations, il faut instituer les mécanismes de sanction à chaque niveau d'intérêt protégés.

Ainsi par exemple, l'article 45 de la loi du 10 janvier 2009 énumère les devoirs de l'enfant envers les parents, sa famille, la société, l'Etat et la Communauté internationale³⁷. Les parents, sous le leadership du père,

³⁶ Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), Bureau National de l'Enfance en RDC (BNCE-RDC) Programme d'Encadrement des Enfants de la Rue (PEDER) et Groupe des Hommes voués au Développement Intercommunautaire (GHOVODI), Rapport alternatif de mai 2016, soumis conjointement à la 74^{ème} session du Comité des Droits de l'Enfant sur la RD Congo (9-27 janvier 2017), point 25.

³⁷ Selon l'article 45 de la loi du 10 janvier 2009 : « L'enfant a des devoirs envers ses parents, sa famille, la société, l'Etat, la communauté internationale, ainsi que vis-à-vis de lui-même. L'enfant, selon son âge, ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente loi, a le devoir de : obéir à ses parents, respecter ses supérieurs, les personnes âgées et celles de son âge en toute circonstance, les assister en cas de besoin ; aller à l'école; respecter les droits, la réputation et l'honneur d'autrui, les lois et les règlements du pays ; respecter son identité, les langues et les valeurs nationales; respecter l'environnement, les biens et lieux publics et promouvoir la qualité de vie pour tous ; œuvrer pour la cohésion de sa famille et pour le bien de la communauté et de la nation dans la mesure de ses capacités ; œuvrer au respect des droits humains et des droits de l'enfant; œuvrer à la sauvegarde de la santé et de la moralité publiques; contribuer à la préservation et au renforcement de la solidarité de la communauté et de la nation ; contribuer en toutes circonstances et à tous les niveaux à la promotion des valeurs citoyennes et démocratiques, notamment la culture de la paix, la tolérance, le dialogue, l'unité et l'indépendance nationale et saisir toutes les opportunités positives qui lui sont offertes par ses parents, sa famille, sa communauté, l'Etat ainsi que la communauté internationale pour son développement intégral.

devraient disposer de la gamme de sanction pour rendre efficace l'exécution des devoirs par l'enfant. La mise en œuvre par les parents de sanctions qui doivent être bien définies à l'avance devra se faire sous le contrôle du conseil de famille dont la composition et le fonctionnement devraient se construire en tenant des particularités patrilinéaires ou matrilinéaires. La réhabilitation de l'action des parents sur les actions de leurs enfants et sous le contrôle de la famille doit connaître un regard de surveillance par la société, surtout lorsque les parents et la famille sont débordés. Ceci exige au préalable que les familles soient clairement identifiées et responsabilisées à travers un système numérique.

Il va de soi que dans le choix des sanctions à mettre en œuvre, les limites sont fixées par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en son article 19. En effet, selon cet article,

« Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ».

Si certaines législations autorisent les parents à user de la force physique pour corriger leur enfant dans le cadre de leur mission éducative, il faut reconnaître que ces législations vont à l'encontre des dispositions de la Convention. Alain Roy revient sur cette question dans le cadre de la législation canadienne. Il précise en effet que « je ne pourrais conclure ce commentaire sur les droits de l'enfant sans dénoncer l'article 43 du Code criminel canadien qui autorise les parents à user de force physique pour corriger leur enfant dans le cadre de leur mission éducative »³⁸. Et de poursuivre, « voilà bien un manquement flagrant et gênant à

³⁸ Alain Roy, *Droits de l'enfant au Québec : loin d'être toujours respectés*. Publié le 06 septembre 2016 ; en ligne, (consulté le 03/09/2020). Disponible à l'adresse : <https://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/201609/02/01-5016691-droits-de-lenfant-au-quebec-loin-detre-toujours-respectes.php>.

l'article 19 de la Convention des droits de l'enfant qui protège l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales. Même dite raisonnable, même balisée par des critères, l'usage de la force physique pour punir un enfant reste socialement et juridiquement inacceptable »³⁹.

Si la violence physique ou morale ainsi que le traitement inhumains ne doivent pas figurer sur la liste des sanctions à infliger à l'enfant, d'autres sanctions plus appropriées peuvent être bien consacrées et permettre aux parents de surveiller et de contribuer à l'éducation de leurs enfants. Bien plus, il faut reconnaître que toute sanction est une atteinte à un droit garantie. C'est d'ailleurs en cela qu'en matière pénale, elle est désignée comme étant une peine. Ainsi, une peine qui ne fait pas mal n'en est pas une. Comment rééduquer un délinquant dont la peine d'emprisonnement ne fait pas mal ? Donc, il est clair que, déjà par leur nature, les peines ne peuvent que s'inscrire dans le cadre d'une souffrance qu'il faut infliger à une personne pour l'amener à abandonner un comportement interdit par la société. Il ne faut pas non plus croire que toutes les peines doivent être acceptables. C'est ici qu'il faut également faire recourt à la culture pour y extraire certaines mesures éducatives efficaces et capables d'influer positivement sur le comportement des enfants. Pour atteindre correctement leurs objectifs, ces sanctions doivent non seulement être fixées par les pouvoirs publics, mais aussi contrôlés par ces pouvoirs publics à tous les niveaux de leur mise en œuvre.

L'Etat ne pourra intervenir que si les parents et les familles sont dépassés par la situation des enfants. L'intervention de l'Etat devra se faire non seulement pour la prise en charge de l'enfant, mais aussi pour vérifier les manquements au niveau des parents et de la famille pour ainsi les sanctionner en cas de défaillance sur la prise en charge ou la protection de l'enfant. En effet, ce mécanisme existe déjà au niveau judiciaire avec l'établissement de la responsabilité des parents sur les dommages causés par leurs enfants mineurs⁴⁰. Mais, ici, il sera question que l'administration chargée de l'enfant

³⁹ Alain Roy, *op. cit.*

⁴⁰ Selon l'article 260 du Code Civil congolais livre III, « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

puisse être très outillée de manière à mener des enquêtes sur la situation de chaque enfant et le cadre dans lequel ce dernier évolue pour mieux établir la responsabilité des parents.

En plus de la responsabilité civile des parents pour les dommages causés par leurs enfants, les instruments juridiques doivent aussi étendre la responsabilité des parents sur les aspects pénaux. Ceci invite le constituant congolais à atténuer la responsabilité pénale individuelle et établir une solidarité des peines dans le cadre familiale notamment sur les parents. Se sachant susceptible d'être poursuivi pénalement, les parents feront très attentions sur le comportement de leurs enfants et seraient les premiers à lutter contre la délinquance.

Il ne suffit pas de redéfinir les instruments juridiques de protection de l'enfant en y intégrant le nouveau paradigme de protection de l'enfant, il faut aussi redéfinir les acteurs chargés de la protection des enfants pour créer leur compatibilité avec les acteurs de la société en général.

B° Redéfinition des acteurs de la protection des droits de l'enfant

De manière générale, les acteurs chargés de la protection des droits des enfants connaissent un regroupement en deux catégories. Il y a, d'une part, les acteurs chargés de la protection sociale, et d'autre part, les acteurs chargés de la protection judiciaire des droits de l'enfant. S'il n'est pas mauvais de créer des structures spécifiques de prise en charge des droits de l'enfant, cependant, l'architecture de la société devient parfois perturbé au point que certaines structures sont frappées de la mort congénère de sorte qu'il devient difficile, soit de les faire fonctionner, soit de les coordonner. Ainsi, la redéfinition des acteurs de protection des droits de l'enfant passe par une bonne coordination et par la réhabilitation des structures naturelles de la prise en charge des enfants.

1° Bonne coordination des structures de protection des droits de l'enfant

Les structures actuelles de protection de l'enfant sont écartelées entre plusieurs ministères sans une bonne coordination de sorte que chacune d'elles posent parfois des actes incompatibles non seulement avec la meilleure protection des droits de l'enfant, mais aussi la prise en charge appropriée.

Au titre d'exemple, parmi les structures de protection sociale de l'enfant, il faut dénombrer les organes de conseil et d'orientation dont le Conseil National de l'Enfant rattaché au Ministère ayant la Famille dans ses attributions⁴¹, le

⁴¹ Article 75 de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Comité National de Lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants⁴² placé sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Corps des Assistants Sociaux placés sous le Ministère des affaires sociales⁴³, le Corps des Conseillers d'orientation Sociale et Professionnelle placé sous le Ministère de l'Enseignement, Primaire, Secondaire et Professionnel (EPSP)⁴⁴ et les organismes et institutions agréées de la société civile du secteur de l'enfant qui sont à la solde des organisations internationales aux objectifs parfois non maitrisables⁴⁵.

De même en ce qui concerne les organes de surveillance et/ou de prévention dont la Brigade Spéciale de Protection de l'Enfant qui relève du Ministère de l'intérieur⁴⁶, le corps des inspecteurs de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel qui dépend du Ministère de l'EPSP⁴⁷ et le corps des Inspecteurs du Travail qui relève du Ministère du Travail. Il faut ajouter sur cette liste les organes de participation dont le Parlement et les comités des enfants⁴⁸.

Du côté de la protection judiciaire, deux organes aux allures conflictuelles dont le Tribunal pour enfants et le Comité de Médiation, alors qu'en réalité cette dernière a été créé pour traiter des affaires bénignes qui sont soumises au Tribunal pour enfant, à condition que l'enfant en conflit avec la loi soit primo délinquant.

Comme, on peut le constater à aucun niveau, sauf celui du gouvernement, les acteurs de protection des droits de l'enfant sont coordonnés pour une action efficace et efficiente. Or, selon le nouveau paradigme soutenu par cette thèse, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours s'accommoder avec l'intérêt de la famille, de la société, de l'Etat et de la Communauté internationale. L'absence

⁴² Article 53 de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

⁴³ Article 76, *Idem*.

⁴⁴ Article 79, *Idem*.

⁴⁵ Article 82, *Idem*.

⁴⁶ Article 77, *idem*.

⁴⁷ Articles 13 à 15 de l'ordonnance n°91-231 du 15 août 1991 portant règlement d'administration relatif au Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, *J.O. de la RDC*, numéro spécial, 1 décembre 2005, pp. 35-49.

⁴⁸ Selon l'article 83 de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant « Le Parlement et les comités des enfants permettent à ces derniers d'exercer leur liberté d'association. Ils ont pour mission de rendre effective la participation des enfants aux initiatives de la communauté nationale, dans les questions qui les concernent. Un arrêté interministériel des ministres ayant la famille et l'enfant ainsi que l'enseignement primaire secondaire et professionnel dans leurs attributions fixe l'organisation et le fonctionnement du Parlement et des Comités des enfants ». Il s'agit de l'arrêté interministériel n° MINEPSP/CABMIN/0817EPSP/2018 et n°009/CAB/MIN.GEFA/CLS/GEFA portant organisation et fonctionnement du Parlement et des Comités des Enfants.

d'une telle coordination n'est bénéficiée à personne et s'écarte fondamentalement de la meilleure protection de l'enfant.

Ainsi, certains auteurs dont Placide Mukwabuhika MABAKA, en plus de s'étonner du fait que certains des organismes de participation à la protection de l'enfant ne sont que des organisations non gouvernementales, alors qu'elles doivent être prise en charge par le trésor public, suggère carrément la création d'un Haut-Commissariat ou une Direction Générale chargé de la prise charge holistique des droits de l'enfant :

« Une des réponses pratiques à toutes ces carences réglementaires pourrait consister à sortir le domaine de la protection de l'enfant des attributions de l'actuel ministère du Genre, Enfant et Famille. En effet, compte tenu de la nature transversale et du caractère interministériel de la problématique de la protection de l'enfant et de la sauvegarde de ses droits, il serait opportun de créer un Haut-Commissariat ou une Direction Générale qui sera exclusivement chargée de la protection de la jeunesse et de la petite enfance. Cette nouvelle institution devra être rattachée, de préférence, aux services du Président de la République ou, à tout le moins auprès du Premier Ministre. Le Haut-Commissaire ou le Directeur Général à la protection de la jeunesse et à la petite enfance devra avoir rang ministériel »⁴⁹.

En réalité, il s'agit pour Placide Mukwabuhika Mabaka de créer un ministère exclusivement chargé des questions de protection de l'enfant pour faire face au manque de coordination actuelle. S'il n'est pas mauvais de suggérer la résolution de l'absence de la coordination des organes de la protection de l'enfant, rajouter un autre organe du rang d'un ministère serait nuire au bon fonctionnement de la société qui a déjà du mal à faire fonctionner certaines structures qui existent dans ce sens. La protection efficace des droits de l'enfant ne passe pas nécessairement par la création d'autres structures. Par contre, les efforts devraient être orientés dans la réhabilitation des structures classiques de protection de l'enfant.

Ainsi, estime-t-on, la coordination des ministères doit se faire au niveau du Gouvernement. Cependant, pour disposer des banques des données holistiques sur la protection des droits, il faut refondre les structures existantes en une structure unique qui devra fonctionner sous la tutelle des ministères concernés. Ainsi convient-il de fondre le Conseil National de l'enfant, le Comité National de lutte contre les Pires Formes de Travail des enfants, le Corps des Assistants Sociaux, le corps des conseillers d'orientation scolaire et Professionnelle, la Brigade spéciale de Protection de l'enfant, le corps des inspecteurs de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel et le corps des inspecteurs dans une structure unique exerçant les prérogatives leurs

⁴⁹ P. MUKWABUHIKA MABAKA, *op. cit.*, p.135.

dévolues sous la double Tutelle des ministères ayant la protection de l'enfant et celui ayant le travail dans leurs attributions.

De l'autre côté, le parlement et les comités des enfants devraient se situer dans le prolongement du Parlement National et des parlements provinciaux en lieu et place des organisations non gouvernementales dont le fonctionnement est problématique.

Pour les organismes chargés de la protection judiciaire, le Comité de Médiation devrait constituer un préalable de la saisine du Tribunal pour enfant et collaborer avec la famille dans la résolution de toutes les questions. C'est seulement lorsque le Comité de Médiation ne résout pas la question que le Tribunal pour enfant pourrait être saisi du litige.

Les avantages de cette restructuration sont nombreux dans la protection efficiente des droits de l'enfant. En effet, à travers une structure chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant en rapport avec sa survie, son développement, sa protection et sa participation ; de coordination de toutes les actions menées en faveur des enfants à travers le territoire national ; d'espace de concertation et de synergie entre les différents acteurs du secteur de protection de l'enfant, la prise en charge des droits de l'enfant sera non seulement rationalisée, mais on évitera l'émiettement des compétences et les financements épars.

Outre la restructuration des organismes de protection de l'enfant, pour un système efficient de protection des droits de l'enfant, la réhabilitation des structures classiques ou naturelles de la protection de l'enfant est indispensable.

2° Réhabilitation des structures classiques de protection des droits de l'enfant

Parmi les structures naturelles de protection des droits de l'enfant, il faut citer le ménage et la famille. De par leur vocation naturelle à recevoir les enfants, le ménage et la famille sont les bases de l'éducation et de l'épanouissement de l'enfant. Leur réhabilitation s'avère indispensable lorsqu'un système se veut efficient dans la protection de l'enfant.

a° Redéfinition du rôle du Ménage

L'article 45 de la loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ne cite pas le ménage sur la liste des structures bénéficiant des devoirs de l'enfant. Seule la famille apparaît clairement au côté de la société, de l'Etat et de la

Communauté internationale. En citant la société sur la liste des bénéficiaires des devoirs des enfants, le législateur semble oublier que la société est représentée à chaque niveau par des organes qui ont reçu les prérogatives d'exercer une parcelle des pouvoirs par les instruments juridiques. Ainsi, la société apparaît comme un élément vague parce que dépourvue de toute compétence clairement définie en droit. C'est donc pour rien que la société apparaît sur cette liste. Elle est représentée soit par l'Etat, soit par la Communauté internationale. Il faut aussi fustiger l'absence du ménage sur cette liste. Par contre le législateur de 2009 cite les parents. Certes, ceux-ci exercent l'autorité parentale sur les enfants. Mais cette autorité est exercée dans un cadre bien approprié. Celui du ménage de droit ou de fait.

Le ménage de droit ou de fait est la première structure d'accueil de l'enfant. Mais qu'est-ce que le ménage de droit ou de fait et comment doit-il être réhabilité dans un système qui se veut efficient pour la protection des droits de l'enfant ? Le ménage de droit est défini par le législateur du Code de la famille. Le ménage de droit est une des conséquences du mariage. En effet, selon l'article 442 du code de la famille, le mariage crée le ménage. Le ménage désigne les époux, leurs enfants non mariés à charge ainsi que tous ceux envers qui les époux sont tenus d'une obligation alimentaire, à condition que ces derniers demeurent régulièrement dans la maison conjugale et soient inscrits au livret de ménage⁵⁰.

Par contre, le ménage de fait est tout regroupement d'individu résultant d'un lien quelconque dans lequel peuvent être retrouvés, les parents, les enfants et les personnes qui vivent avec eux de manière permanente au point de former une vie commune de fait⁵¹. Qu'il s'agisse d'un ménage de droit ou d'un ménage de fait, la présence des enfants est un élément indispensable qui exige la réhabilitation de cette structure.

En effet, le Mari est le chef du Ménage. Les époux concourent, dans l'intérêt du ménage, à assurer la direction morale et la gestion financière et matérielle du ménage. Si l'un des époux est frappé d'incapacité ou s'il est absent, l'autre exerce seul les attributions du ménage. Chaque époux contribue aux charges du ménage selon ses facultés et son état. C'est principalement dans le ménage que l'enfant est accueilli et où il doit franchir ses premiers pas de la vie.

⁵⁰ Article 443 du Code de la famille.

⁵¹ Cette compréhension de fait du ménage résulte de notre propre observation des situations où les personnes non liées par le mariage, mais se retrouvent ensemble en compagnie d'enfant qui y naissent ou qu'ils encadrent dans une parfaite harmonie, partageant ainsi une vie commune comme s'il était dans le ménage de droit.

Comment les pouvoirs publics peuvent assurer à l'enfant le bon épanouissement à partir du ménage si ce dernier n'est pas organisé de façon à prendre correctement en charge l'enfant ?

Il est convenable que le ménage figure parmi les premières instances de prise en charge de l'enfant. Ensuite, les droits et obligations des parents et des enfants doivent être bien définis. Une gamme des sanctions, en cas de violation des obligations des uns et des autres doivent être précisées. Le ménage doit être placé sous le contrôle du Conseil de famille dont les pouvoirs doivent être restructurés de façon à lui permettre d'assurer le contrôle efficace et efficient au niveau de chaque ménage.

Pour y parvenir, l'équation droits et obligations de l'enfant doit être en équilibre de sorte qu'à chaque droit doit correspondre une obligation. D'ailleurs, en droit canadien, la question de l'équilibre entre droits de l'enfant et obligations des parents est au centre de toutes les reformes qui interviennent dans la législation depuis **1869 dont les premières lois visaient les enfants en difficulté. Ainsi, il fallait** les écoles d'industrie pour prévenir la délinquance chez les enfants errants ou abandonnés et les écoles de réforme pour la réhabilitation des jeunes ayant commis un délit⁵².

Pour ces auteurs :

« Si son actuelle politique familiale est d'inspiration récente, le Québec fait office, en matière de protection de l'enfance, de précurseur tant l'adoption, en 1977, de la loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) aura marqué un saut qualitatif majeur dans la prise en charge de l'enfance en danger, inspirant au passage bon nombre de législations étrangères. Au fil de ces révisions successives, la LPJ concilie désormais avantagement intérêt de l'enfant et responsabilité parentale »⁵³.

L'équilibre entre l'intérêt de l'enfant et la responsabilité parentale doit faire en sorte que le ménage dispose des pouvoirs à la hauteur de faire le contre poids des droits que l'enfant dispose dans le ménage. Pour éviter que le ménage ne s'installe en maître suprême et garantir la bonne exécution des droits des enfants, il doit être placé sous la responsabilité de la famille. Or dans sa forme actuelle, la famille ne paraît pas être à mesure de répondant idéal vis-à-vis des pouvoirs publics pour le contrôle et la surveillance du ménage. Ce qui demande la redéfinition du rôle de la famille.

⁵² Lire dans ce sens, le Rapport d'information rédigé par Mmes Muguette Dini, Brigitte Bout, M. Alain Gournac, Mmes Claire-Lise Campion, Christiane Demontès et Isabelle Pasquet, « Politique familiale et protection de l'enfance : quelles leçons tirer du modèle québécois ? », en ligne, (consulté le 09/03/202). Disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/rap/r10-685/r10-6859.html>.

⁵³ *Idem.*

b° Redéfinition du rôle de la famille

La redéfinition du rôle de la famille sur le plan juridique doit être suivie d'une action forte au niveau religieux, d'autant plus que celle-ci, par l'action de la domination étrangère a été tellement réduite et diabolisée dans tous les sens.

1) Redéfinition du rôle de la famille sur le plan juridique

La définition de la famille est problématique en droit congolais. Aux termes de l'article 701 du Code de la famille, la famille est définie comme étant l'ensemble des parents et alliés d'un individu. Il faut partir de la parenté et de l'alliance pour arriver à composer la famille. Et pourtant, les implications de la parenté et de l'alliance sont importantes au point d'avoir des tentacules sur tous les membres de la communauté dans la mesure où le degré de la parenté et de l'alliance reste indifférent dans la formation de la famille. Il devient aussi difficile dans ce contexte de saisir clairement la notion de la famille. Elle va au-delà de la famille traditionnelle qui était composée uniquement des parents selon la lignée matrilineaire ou patrilineaire. D'ailleurs, certains auteurs sont d'avis que la famille telle que définie par le législateur s'écarte de la famille traditionnelle et de la famille nucléaire ou la famille occidentale. Pour Jacques BINET :

« Il est difficile de donner un sens précis au mot famille. Ce terme recouvre à la fois des institutions juridiques très diverses et des données biologiques. La famille désigne le groupement de ceux qui sont liés par une parenté biologique. Mais le droit intervient ici pour fixer les limites de la parenté et son orientation. De cousinage en cousinage, en allant chercher des ancêtres de plus en plus éloignés, on pourrait retrouver une parenté au moins légendaire englobant tout un peuple »⁵⁴.

A ce niveau justement se pose la question de la définition précise de la famille. Il serait, à notre avis judicieux de délimiter la famille entre les parents et alliés. Il ne serait pas question de tous les parents et de tous les alliés dans sa composition, mais de quelques parents dont le degré doit être précisé. Il ne serait plus intéressant de revenir sur la famille traditionnelle matrilineaire ou patrilineaire aux égards des impératifs de la vie moderne et du rôle effectif que chaque parent est appelé à jouer dans le cadre du ménage. Par exemple, les parents et alliés à prendre en considération devrait être circonscrits clairement. En ligne directe, ce sont les Doyens d'âge encore lucides tant du côté des

⁵⁴ Jacques BINET, « Nature et limites de la famille en Afrique noire », in *OILR. S. T. O. M. Fonds Documentaire*, 8 Novembre 1983, en ligne, (consulté le 13/10/2021). Disponible à l'adresse : https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_04-05/03802.pdf.

parents que du côté des alliés qui devraient l'incarner. En ligne collatérale, la limite devrait être fixée au deuxième degré. C'est parmi ces membres que devrait être composé le Conseil de famille dont le rôle serait de veiller sur les activités du ménage.

Ayant un regard sur les activités du ménage, la famille, par son Président, qui serait l'ascendant lucide le plus âgé, deviendra la première instance de résolution des litiges entre les parents et les enfants. Cette solution est compatible avec l'ego de la société traditionnelle dans la mesure où, un enfant qui était en conflit avec ses parents recourait au grand père ou à la grand-mère, qui eux pouvaient pacifier la relation entre les parents et les enfants. Il s'agit en fait dans le cadre de cette thèse de consolider ce lien, de le rationaliser et de l'organiser de manière à ce que les enfants évoluent dans un cadre sécurisé juridiquement. Avec ces deux niveaux de gestion des droits et des devoirs de l'enfant, la mission des pouvoirs publics sera donc résiduelle. Ils ne pourront intervenir que si le ménage et la famille ne peuvent plus contenir le litige entre parents et enfants.

Comme il sera démontré plus loin, l'organisation de la famille doit avoir des implications sur le plan de la gestion de l'ensemble de l'Etat, notamment en ce qui concerne les ménages et les familles qui peuvent assumer leur responsabilité dans ce sens. Des dispositions -d'appui divers- devraient être prises vis-à-vis des ménages qui seraient incapables d'assumer leur rôle. Ce qui veut dire que les obligations des pouvoirs publics doivent être bien définies. La mise en œuvre de ces obligations passe par un contrôle à assurer par ces mêmes pouvoirs publics. Cela passe par la maîtrise de tous les ménages et toutes les familles à travers l'étendue de toute la République. L'officier de l'Etat civil devrait être doté des pouvoirs de contrôle, en plus de celui de l'enregistrement de tous les actes. Il doit veiller sur chaque ménage et sur chaque famille pour que les informations s'y rapportant soient disponibles. Pour y arriver, l'exigence de la redéfinition des pouvoirs des officiers de l'Etat doit être observée.

Il ne suffit pas de redéfinir le rôle de la famille au plan juridique, encore faudrait-il que cette redéfinition entame la sphère religieuse.

2) Réhabilitation de la famille sur le plan religieux

La réhabilitation de la famille doit se faire sur tous les plans (culturel, économique et religieux). Le mariage est une institution par excellence qui crée la famille. Il est vanté comme étant une institution divine. Cependant, il est curieux de remarquer que le produit de cette institution devienne une pierre

d'achoppement parmi ceux-là mêmes qui sont censés la protéger au point de diaboliser certains de ses membres au profit des communautés montées par les mêmes mouvements. Les frères et sœurs de la même famille sont divisés par les mouvements religieux au point qu'il devient difficile de trouver en la famille un havre de paix, de sécurité et de bonheur.

La famille traditionnelle a été longtemps combattue par la famille dite spirituelle, qui elle, a pour rôle d'amener les personnes dans le royaume de dieux. En effet, dans la plupart des religions, la famille traditionnelle, surtout, celle africaine, est considérée comme le centre des démons et de tous les esprits impurs dont la mission consiste à nuire à ses membres. Le phénomène enfant sorcier tire notamment sa source dans cette diabolisation. Et pourtant, l'approche holistique qui permet de considérer l'enfant à la fois comme un titulaire des droits de la personne et un bénéficiaire du droit à la protection et cela, dans toutes les sphères de sa vie personnelle et familiale⁵⁵

Ainsi par exemple, dans l'Islam-comme dans le christianisme- la grande famille africaine ne trouve pas le terrain philosophique et liturgique qui lui conviendrait : en effet, l'Islam met l'accent sur la communauté des croyants et le christianisme sur la fraternité de tous les hommes, alors que la famille resterait volontiers repliée sur elle-même⁵⁶.

Pour F. Eboussi Boulaga, les critiques les plus radicales du christianisme occidental assimilent l'évangélisation à une colonisation spirituelle, voire à un génocide culturel et religieux. Ainsi, les missionnaires n'avaient pour rôle que de diaboliser et détruire les cultures africaines au nom de la supériorité de la culture occidentale⁵⁷. La famille africaine en tant que produit de la culture ne pouvait pas résister à cette destruction⁵⁸.

De la même façon, Bruce Lincoln, dans un écrit sur les processus sociaux et politiques qui étayent les groupes culturels, surtout religieux, affirme que la « culture » est le premier instrument utilisé par les groupes lorsqu'ils se mobilisent, construisent leur identité collective et bâtissent leur solidarité en

⁵⁵ Pour des plus amples informations y relatives, consulter le site : <http://droits-enfants.espaceweb.usherbrooke.ca/conventions.pdf>. Il s'agit notamment des instruments juridiques qui protègent les droits de l'enfant au Canada.

⁵⁶ Jacques BINET, *op. cit.*

⁵⁷ F. Eboussi Boulaga, *Christianisme sans fétiche*, Présence Africaine, 1981 ; M. Hebga, *Émancipation d'Églises sous tutelle. Essai sur l'ère post-missionnaire*, Présence Africaine, 1976.

⁵⁸ Ludovic Lado, Pierre de Charentenay, Jean-Claude Guillebaud, « Le christianisme à la rencontre des cultures », Dans *Etudes 2015/1* (janvier), pages 7 à 18, en ligne, (consulté le 19/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-etudes-2015-1-page-7.htm#no4>.

excluant ceux qu'ils identifient comme des étrangers, tout en établissant leur propre hiérarchie interne, basée sur différents degrés d'adhésion aux valeurs qui définissent le groupe et ses membres »⁵⁹.

Et pourtant, « La famille africaine apporte un apaisement à cette inquiétude démographique, alors que le ménage - surtout le ménage monogamique - semble un groupe trop limité pour se donner une certitude de survie »⁶⁰.

Ainsi, la réhabilitation de la famille passe par la reconstitution de son rôle sur le plan social. Elle doit être reconnue comme la valeur indispensable de l'édifice sociétale. Par conséquent, une ligne de prédication devrait être donnée à tous les missionnaires pour que la famille soit placée au centre de leur action et prédication.

Au lieu de l'épée dans la famille, l'évangile devrait plutôt amener la paix. Cela passe par la tolérance et la préservation des liens naturels qui, en réalité ne sont rien d'autres que la volonté du tout puissant. Personne, en effet, n'a choisi de naître dans une famille donnée. Toute personne se trouve dans une famille sans qu'il n'y ait exprimé le désir. Ceci dénote justement de l'imposition du créateur dans l'affectation des individus dans telle ou telle famille. Comment donc n'est pas chérir cette affectation du tout puissant ? Le droit qui devrait respecter la volonté suprême en réhabilitant la famille, se trouverait réconforté et enraciné dans la société à partir de la réhabilitation de la famille par la religion.

Si la redéfinition des acteurs étatiques est indispensable à travers une bonne coordination ou la refonte de toutes les structures éparses de la protection de l'enfant, il est aussi capital que les structures naturelles d'accueil des enfants soient réhabilitées pour une prise en charge de l'enfant. Il est vrai que « *S'il n'y a pas de pays sans grands-pères ni grands-mères, il ne peut y avoir de réel exposé historique si nous ne remontons pas à nos racines* »⁶¹. La réhabilitation du rôle du grand père et de la grand-mère est l'expression de la consolidation de la famille.

⁵⁹ Lincoln 2000 cité par Rosalind I. J. Hackett, *Discours de diabolisation en Afrique et ailleurs*, Presses Universitaires de France, en ligne, (consulté le 13/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-diogene-2002-3-page-71.htm>

⁶⁰ *Idem*, p. 7.

⁶¹ Oscar D'Amours, « Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977 », in *Service social*, 35 (3), 386-415. 1986, en ligne, (consulté le 03/09/2020). Disponible à l'adresse : <https://doi.org/10.7202/706321ar>.

En réalité, le constituant congolais reconnaît ce rôle capital de la famille. Selon l'article 40 de la Constitution du 18 Février 2006⁶²,

« Tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé, et de fonder une famille. La famille, *cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection*⁶³. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics. Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics. Les enfants ont le devoir d'assister leurs parents. La loi fixe les règles sur le mariage et l'organisation de la famille ».

Reconnue comme cellule de base de l'édifice sociétale, pour bénéficier de son unité, de sa stabilité et de sa protection, les membres de la famille doivent bénéficier de toutes les garanties de leur bien être tant sur le plan spirituel, économique, politique, que culturel et sociétale. Ainsi par exemple, sur le plan économique, les membres de la famille doivent être initiés à œuvrer ensemble pour pérenniser les activités économiques de leurs ascendants. A leur tour, les ascendants doivent avoir parmi les obligations, le devoir de léguer à la descendance laissés par le de cujus, mais aussi le savoir que détenait ce dernier sur ses activités dans le but de le pérenniser. Au lieu de la liquidation de l'héritage, comme c'est le cas actuellement, les dispositions du code de la famille doivent être revues de façon à garantir l'unité de la famille au plan économique en encourageant la poursuite des activités économiques du de cujus. Dans ces conditions, la liquidation de l'héritage devrait constituer une mesure extrême et verrouillée par les dispositions de la loi pour éviter que les membres d'une même famille soient emportés par l'individualisme et l'égoïsme, sources de division et de tension.

Il ne suffit pas de redéfinir le rôle du ménage et de la famille, encore faudrait-il que les responsables de ces structures répondent non seulement de la responsabilité civile, mais aussi de la responsabilité pénale de leurs enfants.

3° Etablissement de la responsabilité pénale des parents et des tuteurs

La responsabilité pénale, par son rôle d'intimidation est une contribution importante au système efficient de protection des droits de l'enfant et doit faire partie du renouveau paradigmatique soutenu par cette réflexion. Par

⁶² Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 52ème Année, Numéro Spécial, Kinshasa - 5 février 2011.

⁶³ *C'est nous qui soulignons !*

responsabilité pénale, il faut entendre l'obligation faite à une personne reconnue coupable d'une infraction par un tribunal de répondre de ses faits infractionnels commis ou dont elle est complice, et de subir la sanction pénale prévue par la loi pénale. Elle n'est pas à confondre avec la responsabilité civile qui est l'obligation de répondre du dommage causé à autrui en le réparant étant donné qu'elle implique un recours de la part de l'Etat pour trouble à l'ordre public⁶⁴.

Bienvenu Wane Bameme et Ghislain-David Kasongo Lukoji, distinguent la responsabilité juridique dont les variantes peuvent être civiles ou pénale. « Ainsi, la responsabilité juridique peut être définie comme « la qualité de ceux qui doivent [...], en vertu d'une règle, être choisis comme sujets passifs d'une sanction »⁶⁵. Elle est dite « civile » lorsque l'individu est appelé à réparer le préjudice causé à autrui par ses actes. Elle est par contre dite « pénale », lorsque l'individu est obligé de subir l'une ou des sanctions pénales du fait de ses actes infractionnels⁶⁶.

Cependant, la Constitution de la République Démocratique du Congo pose le principe de la responsabilité pénale individuelle. En effet, selon l'article 17, l'avant dernier alinéa, « *La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui* »⁶⁷. Pour permettre aux victimes des faits pénaux des enfants d'obtenir la réparation, la loi rend

⁶⁴ Actualité.cd, « Qu'est-ce qu'est la « responsabilité pénale » ? », en ligne, (consulté le 28/10/2021). Disponible en ligne : <https://actualite.cd/2020/08/11/quest-ce-quest-la-responsabilite-penale>.

⁶⁵ R. NERAC-CROISIER, « Irresponsabilité ou responsabilité ? », in R. NERAC-CROISIER (dir), *Le Mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, Paris, 1997, pp.133-148.

⁶⁶ B. WANE BAMEME et Gh-D. KASONGO LUKOJI, « La responsabilité pénale des mineurs en droit international et en droit congolais : Entre un pragmatisme justifié et un dogmatisme affirmé », in *Fiat Justisia*, 12 (3), (2018).

⁶⁷ L'article 17 de la Constitution de la République Démocratique du Congo précise en effet que, « La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation. Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise. La peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement : 1. elle est supprimée ; 2. le fait pour lequel elle était prononcée, n'a plus le caractère infractionnel. En cas de réduction de la peine en vertu d'une loi postérieure au jugement, la peine est exécutée conformément à la nouvelle loi. La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ».

civilement responsable leurs parents. Déjà selon l'article 260 du Code civil congolais livre III,

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. *Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants, habitant avec eux*⁶⁸. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité »⁶⁹.

Si la responsabilité civile des parents pour les dommages causés par leurs enfants habitant avec eux est une forme de contrainte obligeant les parents à exécuter leurs obligations vis-à-vis des enfants, notamment l'obligation de surveillance et d'éducation, celle-ci n'est pas très contraignante et peu dissuasive. Une responsabilité pénale des parents serait très dissuasive à l'égard des parents. Ainsi, la modification de l'article 17 de la Constitution s'impose en ces termes : « *La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui, sauf dans certains cas prévus par la loi* ».

La responsabilité pénale individuelle telle que prévue dans la Constitution pose deux problèmes : celle de la solidarité de la responsabilité pénale et celle de la responsabilité pénale des personnes morales. En effet, sans attendre la modification de l'article 17 de la Constitution, le législateur congolais s'est déjà inscrit dans ce sens pour certaines matières notamment l'environnement. Il prévoit une responsabilité solidaire en matière pénale. En effet, selon l'article 69 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement,

« toute personne physique ou morale est, non seulement civilement responsable des condamnations pour les infractions commises en violation de la présente loi et de ses mesures d'exécution par ses préposés dans les limites de ses activités, mais aussi solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des mêmes condamnations, à moins de prouver qu'elle était dans l'impossibilité d'empêcher la commission de l'infraction »⁷⁰.

⁶⁸ *C'est nous qui soulignons*

⁶⁹ Décret du 30 juillet 1888 portant sur des contrats ou des obligations conventionnelles. - (B.O., 1888, p. 109).

⁷⁰ Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Numéro spécial du 11 juillet 2011.

Si la solidarité pénale en ce qui concerne le paiement des amendes et les frais de justice viole la Constitution dans la mesure où la responsabilité pénale est individuelle, les peines qui résultent de cette responsabilité pénale ne peuvent être supportées que par l'infacteur. Etendre cette responsabilité pénale sur le civilement responsable constitue, pas plus, une violation à la Constitution. Voilà qui nécessite la révision de l'article 17 de la Constitution dans son dernier alinéa pour permettre l'extension de cette responsabilité pénale des parents pour des faits pénaux commis par leurs enfants. Cette extension de la responsabilité pénale des parents permettra de rendre efficace et efficient le système de protection de l'enfant du fait que ces derniers auront du mal à laisser leurs enfants hors de leur surveillance.

D'ailleurs certains auteurs soutiennent déjà, non seulement la responsabilité pénale des parents, mais aussi celle des personnes morales en général. En effet, dans le cas où une personne physique commet une infraction dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire, en tant que représentant de la personne d'une autre personne, en l'occurrence la personne morale, il est vrai que la responsabilité pénale personnelle de l'être physique qui a commis l'infraction peut être retenue. Il est poursuivi et condamné personnellement en principe et non pas par « sa qualité ». En marge de la responsabilité pénale personnelle de l'organe ou du représentant de la personne morale, qui a matériellement commis l'infraction en agissant pour le compte de la personne morale dont il a exécuté la volonté, est-il possible de retenir la responsabilité pénale de la personne morale elle-même ? C'est ici où se pose le problème de la responsabilité pénale de la personne morale qui, pendant longtemps, n'est pas admise par le code pénal congolais mais est consacré peu à peu par les dispositions pénales des lois particulières⁷¹.

Au-delà de ce débat, il va de soi que le système efficient de protection de l'enfant doit réunir le maximum d'informations inhérentes d'assurer au mieux, non seulement le plein épanouissement de l'enfant, mais aussi garantir le devenir de la société en assurant le respect de ses valeurs fondamentales. Or ces valeurs ne peuvent l'être qu'avec le concours des sanctions pénales dont le rôle d'intimidation est bien connu.

⁷¹ Gradi MONGAY, « La criminalisation des personnes morales en droit congolais : une innovation méconnue par le public », en ligne, (consulté le 28/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.legavox.fr/blog/gradi-mongay/criminalisations-personnes-morales-droit-congolais-25567.htm>.

Cela étant, en marge de cette redéfinition, le contexte socio-politique de mise en application du nouveau paradigme, des instruments juridiques et dans lequel doit évoluer les acteurs redéfinis est un aspect non négligeable. Sans un contexte socio-politique approprié, toute restructuration, efficiente soit-elle ne saurait trouver un débouché acceptable. Ainsi, les acteurs socio-politiques doivent s'approprier la problématique de la protection des droits des enfants.

CONCLUSION

Cette réflexion dont l'étude porte sur l'« impératif du nouveau paradigmatique de protection de l'enfant en droit congolais de l'enfant » a été développée en deux paragraphes. Il s'agit des critiques formulées contre le paradigme existant et ses moyens de mise en œuvre avant de trouver les pièces de rechanges très efficaces pour un système efficient de protection des enfants en droit positif congolais.

Ainsi, nous avons présenté les limites du paradigme sur lequel est établi le système actuel de protection de l'enfant. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant qui inspire la convention internationale de la protection de l'enfant est une notion vague et sans contenu précis de sorte qu'il prend chaque fois la couleur du contexte dans lequel il évolue. Cependant, pour arriver à cette affirmation, un travail d'évaluation de ce paradigme et des mécanismes qu'il génère a choisi de se fonder sur l'efficience en tant que critère d'évaluation. L'efficience, dans la mesure où elle se fonde sur la qualité des objectifs à atteindre dans la réalisation d'un projet, constitue un critère dont la contribution sur le plan de la protection de l'enfant est non négligeable. A la suite de l'inefficacité du paradigme de l'intérêt supérieur de l'enfant, il va de soi que les instruments juridiques ainsi que les acteurs de la protection de l'enfant inspiré de ce paradigme connaissent des limites liés à ce même paradigme. Ces limites portent notamment sur l'inadéquation entre les instruments juridiques et les acteurs et la protection réelle des enfants du fait du contexte sociologique différend.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES SELON L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES AUTEURS ET TEXTES

1. AMA MAZAMA, *L'impératif afrocentrique*, Menaibuc, Paris 2003, Url : <http://algeriedrs.forumactif.com/t1239afrocentrisme>, (consulté le 4 février 2016).
2. BATSÏKAMABA MAMPUYA ma Ndâwla, R., *L'ancien royaume du Congo et les bakongo*, éd L'Harmattan, 1999.
3. BINET, J., « Nature et limites de la famille en Afrique noire », in *OILR. S. T. O. M. Fonds Documentaire*, 8 Novembre 1983, en ligne, (consulté le 13/10/2021). Disponible à l'adresse : https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_04-05/03802.pdf.
4. Code de la famille.
5. Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 52^{ème} Année, Numéro Spécial, Kinshasa - 5 février 2011.
6. COQUERY, C., VIDROVITCH et Alii, dir., *Rébellions – révolution au Zaïre 1963-1965*, Tome I, L'Harmattan, Paris.
7. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
8. Décret du 30 juillet 1888 portant sur des contrats ou des obligations conventionnelles.
9. DELANAYE, P., *L'éducation en famille*, Editions Saint Paul, Kinshasa, 1985.
10. DU BOIS DE GAUDUSSON, J., « Le mimétisme postcolonial, et après ? », *Pouvoirs*, Vol.2, n° 129, 2009.
11. EBOUSSI BOULAGA, F., *Christianisme sans fétiche*, Présence Africaine, 1981.
12. ETEKI'A MBUMU, W-A., *Démocratiser la culture*, 1974, Edition Clé, collection Point de vue, Yaoundé.
13. FRANTZ FANON, *Mésaventures de la conscience nationale*. Extrait de « *Les damnés de la terre* », première édition, François MASPERO, 1961, Url : <http://www.algeria-watch.org/farticle/1954-62/fanonchap3.htm>, consulté le 4 février 2016.
14. GAUGUE, A., « Musées et colonisation en Afrique tropicale », in *Cahiers d'études africaines*, Vol. 39 N°155156, 1999.
15. HEBGA, M., *Émancipation d'Églises sous tutelle. Essai sur l'ère post-missionnaire*, Présence Africaine, 1976.

16. Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Numéro spécial du 16 juillet 2011.
17. Loi organique n°04/2005 du 8 avril 2005 portant Protection, sauvegarde et promotion de l'environnement au Rwanda.
18. Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
19. LUDOVIC Lado, Pierre de Charentenay, Jean-Claude Guillebaud, « Le christianisme à la rencontre des cultures », Dans *Etudes* 2015/1 (janvier), pages 7 à 18, en ligne, (consulté le 19/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-etudes-2015-1-page-7.htm#no4>.
20. MAKIASHI W., *Refonder l'Etat en Afrique, En République Démocratique du Congo*, Académia-L'harmattan, Louvain-la-Neuve, 2018.
21. MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO, A., *Traité de Droit international public*, Mediaspaul, Kinshasa, 2016.
22. MATUNGULU OTENE, *Une spiritualité de l'être avec. Heurts et lueurs d'une communion*, Editions Saint Paul Afrique, Kinshasa, 1991.
23. MIKA MFITZSCHE R., L.-M., *Enjeux éthiques de la régulation des naissances en Afrique*, Mediaspaul, 2013.
24. MONGAY, G., « La criminalisation des personnes morales en droit congolais : une innovation méconnue par le public », en ligne, (consulté le 28/10/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.legavox.fr/blog/gradi-mongay/criminalisations-personnes-morales-droit-congolais-25567.htm>.
25. MUDIMBE, Y., *L'Odeur du Père. Essai sur des limites de la science et de la vie en Afrique Noire*, Paris, Présence africaine, 1982.
26. MUKWABUHIKA MABAKA, P., *Protection de l'enfant ; Droit(s) et Pratique en République Démocratique du Congo*, Editions Espérance, Avril 2019.
27. NDJODO, L., *Les enfants de la transition*, Editions YONGA et PARNERS, Douala, 2000.
28. NERAC-CROISIER, R., « Irresponsabilité ou responsabilité ? », in R. NERAC-CROISIER (dir), *Le Mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, Paris, 1997, pp.133-148.
29. ROY, A., *Droits de l'enfant au Québec : loin d'être toujours respectés*. Publié le 06 septembre 2016 ; en ligne, (consulté le 03/09/2020). Disponible à l'adresse : <https://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/201609/02/01-5016691-droits-de-lenfant-au-quebec-loin-detre-toujours-respectes.php>.

30. SUR, S., *À quoi sert le droit international ?* en ligne, (consulte le 16/11/2021). Disponible à l'adresse : <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/38777-quoi-sert-le-droit-international>.
31. ULRICH KIANGUEBENI, K., *La protection du patrimoine culturel au Congo*, Thèse, Faculté de Droit. Université d'Orléans, 2016.
32. UNICEF et PNUD, *Recueil des instruments internationaux et de la législation nationale : droits de l'enfant et de la femme*, Moroni, Mai 2009.
33. WANE BAMEME, B. et KASONGO LUKOJI, Gh-D., « La responsabilité pénale des mineurs en droit international et en droit congolais : Entre un pragmatisme justifié et un dogmatisme affirmé », in *Fiat Justisia*, 12 (3), (2018).

